

# STATUT DU JOUEUR ET DE L'ENTRAINEUR DE FEDERALE 1

## ACCORD DE SALAIRE N° 13 - REMUNERATIONS MINIMA

Applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019

### ENTRE :

Le CoSMoS,  
Représenté par M. Philippe DIALLO, en sa qualité de Président,  
D'une part,

### ET :

PROVALE,  
Représenté par M. Robins TCHALE-WATCHOU, en sa qualité de Président,

TECH XV,  
Représenté par M. Alain GAILLARD, en sa qualité de Président,  
D'autre part.

### EN PRESENCE DE :

La FEDERATION FRANCAISE DE RUGBY  
Représentée par M. Bernard LAPORTE, en sa qualité de Président.

\* \* \*  
\* \*  
\*

### Préambule

Les parties signataires, après, notamment, avoir pris acte des statistiques annuelles sur les salaires en Fédérale 1, transmises par la F.F.R., ont fixé, pour la saison 2019-2020, la rémunération minimale applicable aux joueurs et entraîneurs salariés de clubs de Fédérale 1.

Dans ce cadre, la rémunération minimale applicable aux joueurs et entraîneurs salariés de clubs de Fédérale 1 a été modifiée par les parties signataires.

En toute hypothèse, il appartient à tout employeur soumis à l'accord de Fédérale 1 de prendre en considération un éventuel relèvement des minima légaux ou conventionnels. L'homologation du contrat de travail par la Commission du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 ne saurait faire obstacle à l'application de ce relèvement.

### Ceci étant précisé, il a été convenu que :

### **Article 1 - Rémunération minimale des joueurs de Fédérale 1**

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019, la rémunération effective d'un joueur salarié à temps complet doit être conforme aux minima fixés ci-après.

Il convient d'appliquer ce montant minimum au prorata de la durée du travail pour les joueurs titulaires d'un contrat de travail à temps partiel.

<b>Minima applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019</b>	
	Rémunération annuelle brute
Joueur à temps complet	18.879 €

Les différentes primes et avantages en nature s'ajoutant éventuellement à la rémunération annuelle fixe ne sont pas pris en compte pour l'appréciation du respect des minima susvisés.

Les avantages en nature ne peuvent constituer plus de 33% de la rémunération totale brute du joueur.

### **Article 2 - Rémunération minimale des entraîneurs de Fédérale 1**

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019, la rémunération effective d'un entraîneur salarié, cadre ou non cadre, à temps complet, doit être conforme aux minima fixés ci-après.

<b>Minima applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019</b>	
	Rémunération annuelle brute
Entraîneur non-cadre à temps complet	24.000 €
Entraîneur cadre à temps complet	38.600 €

Les différentes primes et avantages en nature s'ajoutant éventuellement à la rémunération annuelle fixe ne sont pas pris en compte pour l'appréciation du respect des minima susvisés.

Les avantages en nature ne peuvent constituer plus de 33% de la rémunération totale brute de l'entraîneur.

### **Article 3 – Entrée en vigueur**

Le présent accord entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

\* \* \*  
\* \*  
\*